

GE_GERICHTE ATAS/538/2012 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_538_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/538/2012 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/538/2012 del 24 aprile 2012

Erwägungen

E. 6

L'assuré, représenté par Maître Adriano GIANINAZZI, a interjeté recours le 20 février 2012 contre ladite décision. Il répète qu'il a expédié de Paris le formulaire de recherches d'emploi le 28 novembre 2011, soit en temps utile. Il produit à cet égard la déclaration d'une amie, Madame C_____, datée du 30 janvier 2012, aux termes de laquelle celle-ci atteste s'être rendue à la Poste le 28 novembre 2011 à 18 heures en compagnie de l'assuré. Elle a ainsi vu celui-ci y poster une lettre destinée à l'administration suisse au sujet de ses recherches d'emploi. Le 23 février 2012, l'assuré a tenu à préciser que tous les conseillers en placement consécutifs qui ont été en charge de son dossier peuvent attester de l'acharnement

A/591/2012 - 3/8 - qu'il met à chercher des emplois « partout où cela est possible et dans tous les champs où il est employable ».

E. 7

Dans sa réponse du 6 mars 2012, le Service juridique de l'OCE a conclu au rejet du recours.

E. 8

La Cour de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 3 avril 2012. L'assuré a déclaré ce qui suit : « Je suis parti à Paris le 28 novembre 2011, sans savoir précisément à quelle date je reviendrai. Je ne savais pas à ce moment-là si je devais avoir d'autres entretiens en relation avec le projet de scénario pour lequel je devais être à Paris. J'ai préféré expédier le formulaire de recherches d'emploi dès le premier jour de mon déplacement pour ne pas l'oublier. C'est ma conseillère qui m'a informé qu'elle n'avait pas reçu le formulaire lors d'un entretien téléphonique. Je ne me souviens pas si c'est moi qui l'avais appelée ou si c'est elle. Elle m'a indiqué qu'elle avait lancé la procédure de sanction. Je lui ai alors adressé, par mail ou par courrier, je ne sais plus, copie du formulaire. J'ai effectivement oublié de répondre à la question si j'étais absent pour d'autres raisons dans l'IPA de novembre 2011. La Caisse m'a demandé de compléter ce questionnaire. Je lui ai répondu directement. J'ai toujours rempli les formulaires de recherches d'emploi en mentionnant également les recherches d'emploi effectuées à l'étranger. J'ai toujours informé mon conseiller de mes déplacements à l'étranger. En revanche, je ne notais jamais ces déplacements sur l'IPA. Je ne pensais pas que j'avais à le faire du fait qu'ils étaient très nombreux et que mon conseiller était au courant. Depuis une précédente affaire, où je n'avais pas signalé un voyage en Uruguay, je fais attention. Je n'ai pas reçu de nouvelles suite à ma réclamation auprès des offices postaux français. Je n'ai pas pensé que mon explication serait mise en doute. Cela fait douze ans que je remplis les formulaires de l'assurance-chômage le plus correctement possible. J'ai toujours entretenu d'excellents rapports avec mes conseillers successifs. Je recherche très activement du travail dans un

milieu difficile en tant qu'intermittent du spectacle. C'est par hasard que j'ai rencontré Madame C_____ en début de soirée. Elle allait à la poste. Je lui ai dans un premier temps remis mon enveloppe. Toutefois, comme je n'avais pas le timbre adéquat pour la Suisse, je l'ai accompagnée jusqu'au bureau de poste, puis nous nous sommes quittés. Je venais de

A/591/2012 - 4/8 - terminer de remplir le formulaire, la dernière rubrique concerne précisément l'entretien que j'avais eu à Paris le jour même. Je n'envoie pas l'IPA à date fixe chaque mois, parce que je dois attendre, si j'ai travaillé durant le mois en question, l'attestation de mon employeur pour le gain intermédiaire." L'assuré a confirmé qu'il savait, depuis que la décision sur opposition du 19 octobre 2011 lui avait été notifiée, qu'il était important qu'il indique la date de ses déplacements. Il relève à cet égard qu'il n'a pas répondu d'emblée à cette question dans l'IPA du mois de novembre 2011 en cochant la rubrique oui ou non, précisément parce qu'il lui fallait préparer une réponse plus complète.

E. 9

Il appert du dossier que l'ORP et la Caisse cantonale genevoise de chômage ont déjà prononcé, par décisions respectivement des 9 septembre et 7 novembre 2011, une suspension du droit de l'assuré à l'indemnité, de 5 jours pour absence à un entretien de conseil et de 39 jours pour avoir omis d'informer les autorités de l'activité qu'il avait déployée en gain intermédiaire.

E. 10

La Cour de céans constate que les explications données par l'assuré concernant l'envoi de ses recherches d'emploi le 28 novembre 2011 depuis Paris ne permettent pas de juger qu'elles sont vraisemblables au degré requis par la jurisprudence. Quand bien même, il a toujours démontré qu'il recherchait activement un emploi, en tant qu'intermittent du spectacle, on ne saurait considérer qu'il a respecté son obligation d'adresser ses recherches d'emploi pour novembre 2011 avant le 5 décembre, ce d'autant moins qu'il s'était récemment vu sanctionner, les 9 septembre et 7 novembre 2011, respectivement pour 5 jours parce qu'il ne s'était pas présenté à un entretien de conseil étant en Uruguay pour y présenter une rétrospective d'Alain Tanner et pour 39 jours parce qu'il avait omis d'informer les autorités de l'activité qu'il avait déployée en gain intermédiaire. En effet, selon la jurisprudence, prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux celui qui a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les 12 mois précédant cet oubli. Seul un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (DTA 2005, page 273, arrêt du 18 juillet 2005 C_123/04). Aussi le recours est-il rejeté.

A/591/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.